

Il me semble que nous ferions mieux de faire notre examen de conscience. On ne demande que trois juges pour la Colombie-Britannique avec une modeste augmentation de traitement et quelques autres modifications. Ici, nous débattons ce bill depuis six ou sept mois. Peut-être devrions-nous nous demander si ce sont les juges ou les députés qui ne servent pas le public. A mon avis, nous devrions hâter l'étude de ce bill et de tous les autres qui ont été présentés à la Chambre.

M. Peters: Puis-je poser une question au député?

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député peut poser une question si celui qui a la parole le lui permet.

M. Hogarth: Certainement, monsieur l'Orateur.

M. Peters: Je n'ai pas parlé de la Colombie-Britannique car je ne connais pas bien les conditions dans cette région. Le député est très féru de droit et sans doute connaît-il la loi et la procédure en Colombie-Britannique et est-il au courant de la demande transmise au procureur général. A l'instar des autres députés et de moi-même, il lui incombe de voir à faire nommer ces juges et à décider du traitement à leur verser. Je voudrais lui demander comment le procureur général du Canada nous protège. Comment savoir si demander trois juges pour cette région est raisonnable? En d'autres termes, sauf erreur, c'est au procureur général de donner suite à la demande et ce dont je me plains c'est qu'en réalité nous ignorons si elle est raisonnable.

M. Woolliams: Lisez les rapports du comité.

M. Hogarth: Monsieur l'Orateur, c'est en réalité au procureur général qu'on devrait poser cette question. Il me semble qu'il tiendrait compte des réclamations des intéressés. Il examinerait la liste des procès pour voir le temps qu'elle réclame et prendrait ensuite une décision quant au nombre de juges requis. S'il se trompe, on entendra des protestations comme celle du député.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à voter sur la motion n° 1?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 1 de l'honorable M. Turner est adoptée.)

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion n° 5?

Des voix: D'accord.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division.

La motion n° 5 de l'honorable M. Turner est adoptée sur division.

M. l'Orateur: Je crois comprendre qu'il y a eu unanimité pour grouper les motions n°s 2 et 3 en vue d'un débat et de les mettre séparément en délibération. Le ministre de la Justice (M. Turner) propose la motion n° 2 ainsi qu'il suit:

Que le bill C-243, loi modifiant la loi sur les juges et la loi sur l'administration financière, soit modifié

a) par l'adjonction à l'article 5, à la page 7, à la suite du paragraphe (2), du paragraphe suivant:

«(3) Lorsqu'un juge a démissionné, a cessé d'exercer ses fonctions ou est décédé alors qu'il était en fonction, après le 31 décembre 1970 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que le

gouverneur en conseil a accordé une pension à ce juge ou à sa veuve en vertu de la *Loi sur les juges*, le gouverneur en conseil peut augmenter cette pension, avec effet rétroactif de la date à laquelle elle a été accordée, d'un montant ne dépassant pas la différence entre le montant de la pension ainsi accordée et le montant de la pension qui aurait pu être accordée à ce juge ou à sa veuve en vertu de la *Loi sur les juges* si la présente loi avait été en vigueur au moment où il a démissionné, a cessé d'exercer ses fonctions ou est décédé.» ; et

b) par le renumérotage du paragraphe (3) de l'article 5, qui devient le paragraphe (4).

Le ministre de la Justice (M. Turner) propose la motion n° 3 que voici:

Que le bill C-243, loi modifiant la loi sur les juges et la loi sur l'administration financière, soit modifié par

a) le retranchement des paragraphes (1) et (2) de l'article 10 du bill, à la page 11, et leur remplacement par ce qui suit:

«10. (1) L'article 27 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

«(1a) Sous réserve du paragraphe (1b) si, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) un juge décède pendant qu'il occupe ses fonctions, ou

b) un juge auquel il a été accordé une pension après l'entrée en vigueur du présent paragraphe décède,

le gouverneur en conseil peut accorder à chaque enfant d'un tel juge une pension égale au cinquième de la pension accordée à la veuve de ce juge en application des alinéas a) ou b) du paragraphe (1), selon le cas, ou, si le juge est décédé sans laisser de veuve ou si cette veuve est décédée, aux deux cinquièmes de la pension qui aurait pu autrement être accordée à la veuve du juge.

(1b) Le montant total des pensions versées en vertu du paragraphe (1a) aux enfants d'un juge visé à ce paragraphe ne doit pas excéder quatre cinquièmes de la pension accordée à la veuve de ce juge en application des alinéas a) ou b) du paragraphe (1), selon le cas, ou, si le juge est décédé sans laisser de veuve ou si cette veuve est décédée, huit cinquièmes de cette pension.

(1c) Aux fins des paragraphes (1a) et (1b), «enfant» désigne un enfant d'un juge, qui

a) est âgé de moins de dix-huit ans; ou

b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, est célibataire et fréquente à plein temps une école ou une université, et en a fréquenté une sans interruption appréciable soit depuis son dix-huitième anniversaire de naissance, soit depuis le décès du juge s'il est postérieur à cet anniversaire.»

b) le renumérotage du paragraphe (3) de l'article 10 du bill, à la page 12, qui devient le paragraphe (2).

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, ces deux amendements ont été adoptés par le comité mais ils sont revenus à la Chambre à l'étape du rapport parce que là encore, ils portaient sur une certaine insuffisance des voies et moyens. L'amendement n° 2 s'imposait parce qu'il rajuste les pensions accordées aux juges retraités ou aux veuves depuis le début de l'année en raison d'augmentations salariales. On a estimé que si l'augmentation de salaire était rétroactive au 1^{er} janvier, la pension devrait également être rétroactive. S'il y a eu cet amendement, c'est parce que j'ai craint que l'on dise que le fait d'accorder la pension originale cristallisait les droits et qu'on ne pouvait par conséquent les modifier.

L'amendement n° 3 corrigera une lacune du bill car sous sa forme actuelle, il permettrait de n'accorder des pensions aux enfants du juge que si ce dernier meurt en fonctions. Nous nous sommes aperçus qu'il faudrait songer au cas où un juge prend sa retraite parce qu'il est frappé de quelque malheur ou qu'il prend sa retraite puis décède. C'est une question de détail et c'est ainsi que le comité l'a étudiée.